

01-04-1988

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE



1040 BRUXELLES  
rue de la Loi 70  
Tél. 02/230 89 45



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références  
19.097/11/PN

Annexes

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En séance du 21 janvier 1988, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) section réunies a examiné une plainte contre l'affectation au 9ème bureau de perception de Bruxelles d'agents en contact avec le public ignorant le néerlandais.

Selon les renseignements que vous avez fait parvenir à la C.P.C.L., l'agent, auquel le plaignant s'est adressé s'est trouvé dans l'impossibilité de soutenir la conversation qu'entendait lui imposer son interlocuteur étant donné sa connaissance limitée du néerlandais.

Vous faites savoir, en outre, que vous vous voyez contraint sous peine de nuire au bon fonctionnement de vos services à Bruxelles-Capitale d'affecter des agents unilingues faute de pouvoir disposer d'agents bilingues en nombre suffisant bien que tout soit mis en oeuvre pour promouvoir le bilinguisme.

Le 9e bureau des recettes de Bruxelles 9 est compétent pour les contribuables dépendant des 13e à 15e divisions cadastrales de la ville de Bruxelles. Il s'agit dès lors d'un service local établi dans Bruxelles-Capitale au sens de l'article 9 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.) .

./.

*En application de l'article 21, § 2, des L.L.C les agents en fonction à Bruxelles capitale sont soumis à un examen d'admission comportant pour chaque candidat une preuve écrite sur la connaissance élémentaire de la seconde langue. S'il n'est pas imposé d'examen d'admission, le candidat est soumis avant sa nomination à un examen écrit portant sur la même connaissance.*

*En vertu de l'article 21 § 5 des L.L.C, nul ne peut être nommé à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante où élémentaire appropriée à la nature de la fonction à exercer.*

*L'affectation d'agents unilingues au bureau de recettes de Bruxelles 9 de est dès lors contraire à ces dispositions.*

*Dès lors, la plainte est recevable et fondée.*

*Copie du présent avis sera communiqué au plaignant.*

\*

\*

\*

*Les membres de la C.P.C.L. ont en outre émis le voeu de connaître le nombre de candidats qui durant ces trois dernières années ont subi les examens linguistiques prescrits, par les L.L.C., ainsi que le nombre de lauréats.*

*Je vous saurais gré de me faire parvenir ces renseignements à l'intention des membres de la Commission.*

*Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.*

LE PRESIDENT,

